

Zeitschrift:	Revue historique vaudoise
Herausgeber:	Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band:	33 (1925)
Heft:	9
Artikel:	Fragments du journal des commissaires bernois (janvier - mars 1537)
Autor:	Centlivres, Robert
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-26435

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

33^{me} année.

N^o 9

SEPTEMBRE 1925

REVUE

HISTORIQUE VAUDOISE

FRAGMENTS DU JOURNAL DES COMMISSAIRES BERNOIS (Janvier-mars 1537).

INTRODUCTION

La conquête du Pays de Vaud et surtout l'introduction du protestantisme posèrent à LL. EE. de gros problèmes d'économie publique. Berne, en sécularisant les biens ecclésiastiques, se trouvait en possession d'une très grande richesse (pour les biens ecclésiastiques du Pays de Vaud, cf. Ruchat-Vulliemin : *Hist. de la Réf. en Suisse*, t. IV, p. 531 ss.). Mais il fallait en même temps organiser le culte protestant, payer les pasteurs, les régents, procurer des moyens d'existence à tous les anciens ecclésiastiques qui accepteraient la Réforme, entretenir les pauvres et les malades. Comment se fit dans le détail cette sécularisation ?

Le 24 décembre 1536 parut l'Edit de Réformation, instaurant définitivement le protestantisme dans le Pays de Vaud. Il contenait un article dont voici le sens (cf. Ruchat-Vulliemin, *op. cit.*, t. IV, p. 522 ss.) : Tous les gens d'Eglise

qui accepteront la Réformation continueront à jouir de leurs prébendes et bénéfices. Mais comme ces anciens ecclésiastiques sont nombreux, qu'il faut penser aux ministres de l'église nouvelle et aux pauvres du pays, tous les biens d'Eglise sont maintenus tels quels et les redevances continueront à être payées comme par le passé jusqu'à nouvel ordre. Cependant, les biens meubles (vêtements, ornements, ustensiles cultuels, etc.) seront rendus à ceux qui les ont donnés à l'Eglise ; la restitution se fera également aux enfants et petits-enfants des donateurs défunt.

Dès le début de l'année 1537, LL. EE. envoyèrent dans le Pays romand des commissaires chargés de résoudre dans le détail les diverses questions d'église et de gouvernement civil, et d'appliquer dans chaque cas particulier l'Edit de Réformation. Ces commissaires étaient Michel Ougsburger, Crispin Fischer, Pierre Cyro, Heinr. Sleiff, Hans Huber (cf. Vulliemin, *Chroniqueur*, p. 352 ss., et Ruchat-Vulliemin, *op. cit.*, t. IV, p. 397 ss.). C'est leur procès-verbal que contient le document dont on lira plus bas quelques fragments en traduction. Nous n'avons étudié que le premier des voyages de ces commissaires et n'avons retenu que ce qui intéressait l'Eglise.

On verra qu'une seule chose préoccupait les commissaires : assurer un traitement aux pasteurs, diacres et régents. Ces traitements étaient en partie en nature : Il y avait intérêt à payer ces fonctionnaires au moyen des disponibilités locales. Voilà le travail auquel nos commissaires se sont livrés.

Ce journal est un registre de 200 pages, long de 30 cm. et large de 10 cm., déposé aux archives cantonales vaudoises (Bp 63²). Il est écrit en allemand bernois du XVI^{me} siècle.

Il est à peu près inédit : Quelques fragments concernant Lausanne ont été publiés par E. Chavannes, *Le trésor de la Cathédrale de Lausanne*, Lausanne 1873 ; cf. aussi Hermin-

jard, *Corresp. des Réf.*, t. IV, p. 167 et 186 ; t. V, p. 369.

Je dois beaucoup pour ce travail à M. Charles Gilliard et à M. Chastellain, sous-archiviste cantonal. Ils n'ont ménagé ni leur temps ni leur peine, m'ont assisté de leurs précieux conseils et ont revu mon manuscrit.

MM. Léon Kern et Türler ont indiqué le sens de plusieurs termes allemands. Que ces collaborateurs, ainsi que tous ceux que je ne puis nommer ici, reçoivent l'expression de ma gratitude.

Robert CENTLIVRES.

[f° 2] Le 13 janvier 1537, Messieurs les commissaires ont exercé leurs fonctions à Avenches¹.

Ceux d'Avenches leur ont adressé la requête suivante : qu'on leur accorde tous les titres² ainsi que les biens de la cure et de la clergie d'Avenches, car ils ont créé ces fondations. En cette affaire, les commissaires s'en tiennent à l'Edit de Réformation³.

[f° 3] Le lundi 15 janvier.

Ceux d'Avenches se sont plaints : ils n'ont plus de curé et doivent cependant, selon d'Edit de Réformation, continuer à payer les redevances des legs, ce qui leur est une lourde charge ; les commissaires prennent note de la chose pour en référer.

Noble Benoît d'Avenches doit être libéré de l'hommage qu'il doit pour sa seigneurie de Donatyre, s'il n'est pas prouvé qu'il prêtait cet hommage à l'Evêque.

¹ Min herrn die potten : « Min herrn » désigne soit LL. EE., soit leurs représentants les commissaires.

² gwarsamen.

³ by der Reformation blichen lassen. « Reformation » est l'Edit de Réformation du 24 décembre 1536.

Pour les biens d'Eglise à Donatyre, on s'en tiendra à l'Edit de Réformation ; de même pour les chapelles d'Avenches, fondées par les ancêtres de ceux de cette localité.

Le bailli d'Avenches a ordre d'établir dans chaque paroisse deux membres du consistoire¹.

Les prédicants de cette seigneurie doivent aussi tenir des colloques à Payerne..... Morat.....²

[f° 4] Le bailli devra disposer des habits sacerdotaux selon l'Edit. Les trois coupes, il les remettra entre les mains des commissaires.....²

Noble Benoît d'Avenches a ordre de recueillir les intérêts, dîmes et rentes de la prébende de Donatyre et d'en rendre compte.

Au bailli d'Avenches reviennent aussi les terriers et titres de la clergie d'Avenches, à savoir 3 volumes, puis les titres de la cure d'Avenches ; en outre, il aura la garde des terriers, titres et revenus des chapelles d'Avenches.

La valeur totale des biens de la clergie et de la cure est : 371 livres, 3 gros, 3 deniers, 43 chapons, 2 coupes de noix.

Bonjour doit être administrateur du prédicant³. Il recueillera les revenus des biens de la cure et de la clergie, donnera annuellement son traitement au prédicant et fera compte du reste.

Jean de Dompierre doit recueillir les biens des chapelles de Faoug. N. Benoît et Mayor administreront les biens des chapelles qui sont mouvantes d'eux et en rendront compte.

¹ Im jedem kilspell II eegöumer ze setzen. La paroisse catholique est considérée comme une division administrative.

² Fins de phrases illisibles.

³ Soll des predikanten vogg sin.

[f^o 5^a] Mercredi 17 janvier, à Payerne.

Ceux de Fribourg se sont présentés : de Krummenstollen et de Montenach ; ils réclament de Berne que, comme auparavant, les rentes et les intérêts, soit le vin et le pain provenant des biens du couvent et que l'abbé distribuait chaque jour aux moines, leur soient laissés désormais, avec le reste des avantages¹.

Messieurs les commissaires ont refusé de donner une réponse ; ils feront part de cette réclamation à Berne.

Mais eux-mêmes ont présenté une réclamation au sujet des titres, ornements d'église, des ostenoirs, des coupes et autres objets qui ont été emportés à Fribourg.

Ceux de Fribourg ont déclaré qu'ils n'avaient pas d'ordre ; mais ils ont bon espoir que leurs seigneurs remettront à LL. EE. de Berne ce dont elles peuvent avoir besoin².

Le chameelier de Payerne a déclaré qu'au prédicant d'Orbe sont attribués sur la dîme d'Orbe : 13 chars de vin et au moins 29 nuids de froment, 29 d'avoine et 140 florins ; ce dont il faut se souvenir : le tout fait, en argent monnayé 130 couronnes, à 4 florins la couronne.

[f^o 5^b] En ce qui concerne les biens de la cure de Grandcour, Messieurs les commissaires ont donné les ordres suivants : ils seront enlevés au sire de Prangins et remis au bailli d'Avenches qui en prélevera ou en fera prélever les revenus par un administrateur ; on lui remet aussi les reconnaissances et autres pièces.

¹ Begärt wie vor zu bernn des Convents gült zins, es sye win und brot so jnenn den conventsherrnn vom apt täglichen worden, noch für weithin ze lassenn mit dem übrigenn.

² cf. Maxime Reymond, *R. H. V.*, 1913, p. 129 ss. Notre texte fait allusion à des discussions qui n'avaient pas pris fin lors de la signature du traité de Morat (28 décembre 1536) : ce traité réglait le partage des biens de l'abbaye de Payerne ; Berne fit droit pour une bonne part à la requête de MM. de Fribourg, ainsi qu'on le voit dans l'article cité, p. 138.

[f^o 6^a] Jeudi 18 janvier :

de Molin a déclaré qu'il y a dans la ville de Cudrefin une chapelle, dépendant de la seigneurie, qui reçoit de la clergie de Romont 12 livres bonnes, et 2 chapelles dans l'église paroissiale ; le bailli¹ doit s'informer de leur emploi ; de Molin a les reconnaissances.

[f^o 7^b] Le vendredi 19 janvier 1537, à Payerne.

Ceux de Payerne remercient Messieurs les commissaires d'avoir expulsé les moines, qui ne leur étaient d'aucune utilité. Et pour plusieurs raisons, spécialement pour les aumônes qu'ils doivent distribuer, ils ont prié les commissaires de leur donner les biens du couvent sis dans la ville et la seigneurie de Payerne. Si cela leur est accordé, ils ne les importuneront plus pour des distributions d'aumônes, ni pour l'entretien de leur prédicant et ils ne réclameront rien.

Les commissaires ont refusé en connaissance de cause ; ils se conformeront pour l'instant à l'Edit de Réformation, et ne les recevront plus. Ceux de Payerne peuvent rédiger toutes ces réclamations, et quand les commissaires reviendront, ils iront avec eux à Berne ; ils feront de leur mieux et ils ont bon espoir qu'on fera droit à leur demande².

[f^o 8] Messieurs les commissaires ont établi à Payerne un intendant³ à savoir Gérard Mestral, actuellement avoyer⁴ de Payerne⁵ et lui ont tout remis, les titres, rentiers, etc. :

¹ Der vogt : Peut-être un administrateur et non le bailli.

² Par leur largition du 21 juillet 1537, LL. EE. ont fait droit à la réclamation de la ville de Payerne.

³ Schaffner.

⁴ Schultheys.

⁵ Gérard Mestral, nommé l'année précédente avoyer de Payerne (cf. M. Reymond, art. cit., *R. H. V.*, 1913, p. 137).

il a accepté volontiers, a promis de faire de son mieux et de rendre honnêtement compte de son administration.

Au greffier de la ville de Payerne et à Banqueta : à chacun 15 couronnes pour la peine qu'ils se sont donnée et le travail qu'ils ont accompli précédemment pour répandre la parole de Dieu.

Convenu avec Banqueta pour les 900 repas qu'il a fournis au prédicant et pour d'autres frais qu'il a supportés : en comptant 10 quarts par repas, cela fait en tout 186 florins 6 gros 6 deniers¹.

Claude de Malian, Claude Banqueta, Jean Perrin, ci-devant moines au couvent de Payerne, se sont engagés à vivre selon la Réformation de LL. EE. et à s'abstenir de toute papisterie. Messieurs les commissaires ont pourvu à leur entretien, à savoir : à chacun 100 florins en tout, annuellement, avec maison, jardin, etc.

[f° 9] Au curé, frère de l'avoyer de Payerne², Messieurs les députés accordent annuellement :

en vin, 1 char de vin de Lavaux,
en froment, 2 muids,
en espèces, 10 florins,

et en outre il conservera sa vie durant la prébende qu'il avait sur les biens du couvent ainsi que sa chapellenie.

Puis les commissaires ont fixé comme suit le traitement du prédicant de Payerne :

¹ Probablement Jean Banquetaz, cf. *R. H. V.*, 1913, p. 137.

Si l'on compte deux repas par jour, 900 repas font supposer un séjour de 15 mois environ ; le prédicant en question fut probablement Jean de Tournay (cf. art. cit., p. 135 et 142).

² C'est Claude Mestral (*ibid.*, p. 142). Il semble avoir un peu plus tard pris la route de l'exil, *D. H. V.*, II, p. 421.

En tout, 300 florins, à savoir :

le logement,
en espèces, par trimestre, 30 florins,
en froment, 6 muids,
en avoine, 2 muids,
en vin, 2 chars de Lavaux,
en plus une chenevière et un jardin.

Puis le traitement du diacre de Payerne est fixé :

en espèces, par trimestre, 10 florins,
en froment, 4 muids,
en avoine, 1 muid,
en vin, 1 char de vin de Lavaux,
en plus logement, jardin et chenevière.

[f° 10] Labitaige, maison du prédicant de Payerne, est le bâtiment dit : « La maison du prieur de Lia », avec le jardin potager du sacristain, écurie, grange et jardin en plus.

Le logement du maître d'école est la maison du doyen. Celui de Jean Perrin, la maison dite de l'aumônier ; l'ancienne maison d'école est attribuée à Claude Banqueta, et Claude Malian¹ habite la maison du seigneur Laurent d'Estavayer.

Messieurs les commissaires ont accordé dès ce jour à Pierre Legier 3 florins par trimestre, à prendre sur les biens du couvent.

L'intendant de Payerne a ordre d'établir en cette ville² 2 membres du consistoire.

Il devra s'informer du revenu des chapelles de Corcelles et de la ville et il en gardera les titres.

[f° 11] A Yverdon, le 22 janvier.

¹ Ici sans la particule qui accompagne son nom à la page 263.

² Hie.

Ceux d'Yverdon ont rédigé leurs requêtes aux commissaires ; entre autres vœux, ils expriment celui d'obtenir pour leur hôpital les biens des enfants de chœur. Mais les commissaires ne peuvent pas disposer de ces biens.

Le bailli d'Yverdon a ordre de donner un administrateur au prédicant de la Sarraz¹ qui prélèvera les revenus des biens de quatre cures de cette localité, paiera son traitement au prédicant et rendra compte du reste.

Le prédicant de Lignerolles doit prendre chez lui la femme du défunt² jusqu'à ce qu'elle ait mis au monde son enfant ; on lui accordera pour ses débours 4 florins.

[f° 12] Amodiation de Baulmes.

Messieurs les commissaires ont amodié le couvent de Baulmes aux frères François et Hugonet Pussiod, de Bavois, et cela pour 3 ans ; ils doivent donner, à cause de la première amodiation, commencée en mars passé, pour la première année, 900 florins, et pour les deux années suivantes, 1000 florins par an, en deux échéances, à savoir à la St-Jean-Baptiste et à Noël. Ils doivent supporter toutes les charges ; mais ce qu'ils donneront au prédicant d'Orbe leur sera déduit. L'amodiation prendra fin en mars de l'année 39.

Fait à Yverdon, le 23 janvier 1537.

Se rappeler que le prédicant d'Orbe a déjà 80 florins sur son traitement³.

¹ Soll des predikanten vogt sin.

² simplement : des abgestorbnen. Il n'est pas précisé de quel défunt il s'agit.

³ Gedenk dz der predican von Orba schon uff sin bsoldung LXXX fl. hat. Cette phrase est biffée dans l'original.

Se rappeler aussi ce que le chamelier a dit : il n'a rien reçu d'Orbe cette année, ce qu'a contesté l'amodiataire.

Il a payé sur la première année : au prédicant d'Orbe 238 florins pour tout ; on lui a décompté les 300 florins qu'il a donnés aux moines ; le reste, soit 362 florins, il les a remis au trésorier bernois¹.

¹ A Orbe, Berne entretint un pasteur dès 1536 ; c'était alors un nommé Fortune ; le « plus » (car Orbe était baillage commun) ne sera prononcé qu'en 1554 (cf. Pierrefleur, *Mémoires, passim*, sp., p. 297, éd. Verdeil).

Les notices sur Orbe sont fort obscures et fragmentaires ; qu'en déduire de précis ?

Le prieuré de Baulmes appartenait à l'abbaye de Payerne et, puisque le chamelier de ce monastère fait allusion à la dîme d'Orbe, on en peut conclure que cette dîme faisait partie des revenus du prieuré de Baulmes.

Ceci encore paraît certain : En mars 1536 (donc sans attendre l'accord signé à Morat le 28 décembre de cette même année) Berne a disposé des revenus du prieuré de Baulmes. En effet, l'acte d'amodiation de ce prieuré, transcrit plus haut, fait allusion à l'amodiation commencée l'année précédente (von wegen der ersten admodiatz angangen jm nechstverschinnen mertzen), partant de mars 1536. Et l'amodiataire justifie et prouve qu'il a bien payé le prix du fermage, soit 900 florins ; il a remis : 238 florins au prédicant d'Orbe, 300 aux moines, 362 au trésorier.

Ainsi, aux termes de cette première amodiation, les revenus de Baulmes étaient répartis entre le prédicant d'Orbe, le trésor de Berne et l'abbaye de Payerne.

En 1528, les Bernois obligèrent le couvent de Payerne à abandonner une partie des revenus de la cure de Chiètres au ministre de Kallnach ; il paraît même en avoir fait de même en 1536 en obligeant l'abbaye à céder une partie des revenus de Baulmes au prédicant d'Orbe. (R. H. V., 1913, art. cit., p. 139.)

Il y eut des difficultés : rien d'étonnant en cette époque de trouble et de désorganisation des monastères. Le chamelier (évidemment celui de Payerne) affirme n'avoir rien reçu ; ce que conteste l'amodiataire qui a remis, dit-il, 300 florins « aux moines » (de Payerne, sans doute). En 1537, l'abbaye de Payerne n'existe plus, et la part du trésor de Berne augmente d'autant.

Je renonce à comprendre les chiffres (520 florins) énoncés par le chamelier de Payerne, ainsi que l'allusion aux 80 florins qu'a déjà reçus le prédicant d'Orbe. Cette dernière notice n'a peut-être aucun rapport avec la suite. Cf. cependant la formule « Gedenk ouch » qui introduit la déposition du chamelier : on dirait un second considérant.

[f° 13] Messieurs les commissaires ont fixé le traitement au prédicant d'Orbe comme suit, selon que la prébende était fixée¹ ;

en espèces, 100 florins,
froment, 7 muids,
avoine, 3 muids,
vin, 3 chars.

Le prédicant d'Orbe doit, à l'aide de son diacre, desservir Baulmes : les biens de la cure de cette localité pourvoiront aux frais. Le bailli d'Yverdon veillera à faire enquête au sujet des titres, terriers, registres....,

[f° 14] Le 24 janvier, à Yverdon.

Le bailli de Lausanne doit distribuer aux moines de Lutry du vin et du grain jusqu'à l'arrivée de Messieurs les commissaires, mais défense est faite à qui que ce soit de leur rien donner².

[f° 16] Sont accordés.... au bailli d'Yverdon :

les prés de l'Aulbe, qui appartenaient aux enfants de chœur : 7 fauchées.... de même 2 arpents de vigne sus Fiezpitet, qui appartenaient également aux enfants de chœur³.

[f° 17] Le 27 janvier 1537, alors que Messieurs les commissaires arrivaient à Romainmôtier, les sujets de cette seigneurie⁴ y sont venus à leur rencontre avec le drapeau :

¹ La prébende d'Orbe (cf. la communication du chamelier de Payerne, f° 5^a, p. 261).

² Cette mention de Lausanne est probablement une réponse soit à une plainte, soit à une demande de renseignements de quelqu'un des intéressés (moines, bailli ou conseil de Lutry).

³ Fiez Pittet, aujourd'hui un hameau aux Tuilleries, à Grandson.

⁴ Gmein Herschaftlüt.

ils ont aussitôt prêté serment devant le couvent, en pleine rue. De même les moines qui étaient encore à Romainmôtier, après avoir salué aimablement les commissaires, se sont recommandés à eux en faisant leur soumission, par l'intermédiaire de maître Thomas¹, comme à leurs pères bien-aimés ; en outre ils se sont engagés à vivre selon la Réformation de Messieurs. Alors les commissaires leur ont répondu qu'on leur accordait de vivre selon la dite Réformation.

[f° 18] Messieurs les commissaires ont libéré² trois novices en leur donnant à chacun 30 florins et les habits du défunt prieur qu'ils auront à se partager équitablement.

Le bailli d'Echallens a présenté une réclamation à propos de quelques créances et dettes que le prieur avait contractées ou qu'il allait contracter envers lui³. Les commissaires lui ont répondu qu'il ait à rédiger ses réclamations par écrit, en présentant soit des lettres scellées, soit des témoins. Les commissaires lui donneront une réponse favorable.

L'ancien châtelain de Romainmôtier a remis son office

il demande à être remplacé dans son service à ce poste.....⁴

¹Minen herrn under dienstlich empfolchen alls jren lieben vätern. Maître Thomas n'est pas mentionné dans la liste de *M. D. R.*, III, p. 317.

² abgelösst und usscoufft.

³ Sens obscur : Der vogt von Tschärlj hatt ettlich Verheissungen und schulden so jme der prior gethan und ze thünd gewäsen gevordert.

⁴ Sens obscur : Der alltschachtlan von Romainmostier hat den stab überantwurt, ist jme abgenon ; begärt umb ersatzung sines diensts, am sollichen ampt von vier jaren, nut worden bringt XXV fl. järlichen ; denne von II. fl. so er dem convent für gesetzt.

Les commissaires feront une enquête. Il doit terminer son année.

Les moines ont déclaré que lors des derniers troubles, 30 chappes de moine ont été perdues, à la suite d'une incursion des gens d'Orbe¹. Puis ils ont vendu à un Français 2 chandeliers, 1 encensoir, 1 plateau, le tout en argent, pour subvenir à leur misère ; ils ont subi beaucoup de dommages, comme messieurs les commissaires l'ont bien remarqué.

L'abbé et deux moines du lac de Joux ont comparu : Messieurs les commissaires ont désiré savoir si leur intention était de se conformer à la Réformation. A quoi ils ont répondu, après lecture de l'acte de soumission, signé par l'abbé durant la guerre² qu'ils désireraient vivre dans l'état ecclésiastique jusqu'après le concile, ce qui leur fut refusé.

Ceux du Conseil d'Orbe désirent que les commissaires abolissent l'idolâtrie dans leur église, où la parole de Dieu est prêchée, mais cela sans verser de sang. Les commissaires refusent au nom du traité et exhortent les gens d'Orbe à n'user en aucun cas de violence et à ne jamais amener de rupture inconsidérée³.

(A suivre.)

¹ Il s'agit d'une de ces querelles de voisins, fréquentes selon Pierrefleur, ou d'une incursion de réformés exaltés d'Orbe.

² Naegeli en recevant la soumission des villes et des communautés vaudoises leur avait promis qu'on respecterait leur religion. Notre texte fait allusion à la soumission de l'abbé du lac de Joux où était prévu le maintien du catholicisme ; *M. D. R.*, I, p. 379.

³ nutzt unratlich abzebrächen.